

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 6 juillet 1987.

Monsieur le Secrétaire d'Etat  
à l'agriculture et à la viticulture

L u x e m b o u r g

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Me référant à votre dépêche du 19 juin 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe et en 20 exemplaires l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Je vous prie de noter qu'en raison de l'urgence, l'avis a été directement transmis à la Chambre des Députés et au Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

s u r

le projet de loi modifiant et complétant la  
loi modifiée du 4 avril 1924 portant création  
de chambres professionnelles à base électorale

Par dépêche du 19 juin 1987, Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la viticulture a demandé - en invoquant l'urgence - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur certaines dispositions du projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Cette consultation intervient "à la demande du Conseil d'Etat", le projet de loi dont s'agit concernant l'organisation de la future Chambre d'Agriculture, mais les deux dispositions sous avis "(ayant) trait à l'organisation de l'ensemble des chambres professionnelles".

1. La première mesure concerne l'article 3 de la loi précitée du 4 avril 1924, dont il est proposé de supprimer l'alinéa 4, qui limite "la somme annuelle des cotisations à percevoir par chaque chambre (à) fr. 100.000".

En cette matière, toutes les chambres professionnelles, sauf celle des Fonctionnaires et Employés publics, pour laquelle la loi du 14 février 1967 a prévu une disposition dérogatoire, sont depuis longtemps dans l'illégalité. Comme, au cours des plus de soixante ans que les chambres professionnelles à base électorale (hormis celle de la Fonction publique créée en 1964) remplissent leurs missions légales, il n'a jamais été question d'abus en matière de fixation de la cotisation à supporter par les ressortissants, il peut être renoncé sans risque à l'idée de limiter la somme annuelle de ces cotisations, introduite en 1926, et la matière peut être abandonnée à l'autodétermination des secteurs socio-professionnels.

2. La seconde disposition concerne l'article 26 de la loi, qui traite du mode de prise de décisions (= résolutions dans la terminologie de 1924). Le but de la modification paraît être "d'apporter ... un assouplissement au principe que les résolutions de ces chambres doivent être prises à la majorité absolue des voix". Le texte proposé appelle cependant à critique alors que:

a) il entend conférer à la notion de "majorité absolue" un sens que celui-ci n'a pas dans le texte actuel, et

b) il ne résout pas le problème de la parité des voix qui peut se produire également lors du second vote.

Au sens de l'article 26 actuel, une décision est prise "à la majorité absolue des voix", c'est-à-dire si plus de la moitié des membres présents et prenant part au vote (abstentions donc à négliger) se prononce pour cette décision.

En introduisant la nuance de "majorité des membres présents" pour le second vote, les auteurs entendent sans doute par "majorité absolue" au sens de la première phrase "plus de la moitié des membres composant la chambre", interprétation qui est cependant contredite par les mots "des voix".

D'ailleurs, les auteurs semblent raisonner suivant l'hypothèse que, par un seul et même vote, la chambre pourrait être appelée à se prononcer sur une proposition et une ou plusieurs alternatives, d'où l'appel à la notion de majorité "absolue".

Or, celà dépend du "mode de délibération" qu'en vertu de l'article 23, alinéa 2, chaque chambre doit fixer "par un règlement d'ordre interne soumis à l'approbation du Gouvernement". Si celui-ci prévoit que les sous-amendements sont à voter avant les amendements et ceux-ci avant la question principale, la chambre n'a, à chaque fois, qu'à voter pour ou contre une proposition et elle peut prendre ses décisions à la simple majorité des membres présents et prenant part au vote.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, pour sa part au moins et au cours des vingt-trois années de son existence, n'a jamais éprouvé des difficultés lors de la prise de ses décisions.

En conséquence, elle demande de maintenir le texte actuel de l'article 26, qui a fait ses preuves, et elle se prononce contre l'adoption du nouveau texte proposé.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 6 juillet 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

